

---

# RÈGLEMENT

COMITÉ CONSULTATIF  
DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS  
OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU  
D'APPRENTISSAGE  
(CCSEHDAA)

Centre  
de services scolaire  
Harricana

Québec 

LOI ET RÈGLES DE RÉGIE INTERNE RELATIVES AU COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES  
HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (CCSEHDAA)

Application des articles  
143-185-186-187-189-192-194-195-196-197-213  
De la loi sur l'instruction publique

RESPONSABLE DU RÈGLEMENT	SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES
--------------------------	--

Entrée en vigueur 4 décembre 2001
Modification
3 octobre 2022
13 mai 2017
13 juin 2011
6 avril 2010

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE .....</b>	<b>4</b>
1.1. Article 143 .....	4
1.2. Article 185 .....	5
1.3. Article 186 .....	5
1.4. Article 187 .....	5
1.5. Article 187.1 .....	6
1.6. Article 189 .....	6
1.7. Article 192 .....	6
1.8. Article 194 .....	6
1.9. Article 195 .....	7
1.10. Article 196 .....	7
1.11. Article 197 .....	7
1.12. Article 213 .....	8
<b>2. RÈGLES DE FORMATION DU COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE .....</b>	<b>9</b>
2.1. Parents d'enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage .....	9
2.2. Personnel enseignant .....	9
2.3. Personnel professionnel non-enseignant .....	10
2.4. Personnel de soutien .....	10
2.5. CISSSAT (organisme qui dispense des services à ces élèves en milieu scolaire) : .....	10
2.6. Directrice ou directeur d'école .....	10
2.7. Résolution .....	11
<b>3. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>12</b>
3.1. Article 185 .....	12
3.2. Animation de la première rencontre .....	12
3.3. Élection.....	12
3.4. Présidence.....	12
3.5. Vice-présidence .....	12
3.6. Secrétaire .....	12
3.7. Un représentant au comité de parents.....	12
3.8. Substitut au comité de parents.....	12
3.9. Rôle du président .....	12
3.10. Absence du président .....	12
3.11. Absence du vice-président ou du secrétaire à une réunion.....	12
3.12. Quorum .....	13
3.13. Résolution (décision) .....	13
3.14. Jour (date), lieu et heure des réunions ordinaires.....	13
3.15. Durée.....	13
3.16. Nombre de rencontres par année.....	13
3.17. Réunions extraordinaires .....	13
3.18. Modalité de convocation .....	13
3.19. Décorum .....	13
3.20. Procès-verbal .....	14

3.21.	Recommandations.....	14
3.22.	Frais de déplacement.....	14
3.23.	Frais de gardiennage .....	14
3.24.	Durée des mandats .....	14
3.25.	Intervention du public, procédures, droit de parole .....	14
3.26.	Entrée en vigueur des présentes règles .....	15
3.27.	Révision des présentes règles .....	15

## 1. LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

### SECTION III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

### CHAPITRE V

#### CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

### SECTION III

#### CONSEIL DES COMMISSAIRES

### SECTION IV

#### COMITÉS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

##### 1.1. ARTICLE 143

Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants:

1° cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui sont membres du comité de parents et qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district;

2° cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, un directeur d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement;

3° cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, soit:

*a)* une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

*b)* une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

*c)* une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;

*d)* une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

*e)* une personne âgée de 18 à 35 ans.

Les membres sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

1988, c. 84, a. 143; 1997, c. 47, a. 5; 1997, c. 96, a. 17; 2008, c. 29, a. 11; 2020, c. 1, a. 307 et 313; 2020, c. 1, a. 50.

## 1.2. ARTICLE 185

Le centre de services scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé:

- 1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;
- 2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès du centre de services scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;
- 3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil d'administration du centre de services scolaire après consultation de ces organismes;
- 4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

1988, c. 84, a. 185; 1990, c. 8, a. 16; 2020, c. 1, a. 163 et 312.

## 1.3. ARTICLE 186

Le conseil d'administration du centre de services scolaire détermine le nombre de représentants de chaque groupe.

Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

1988, c. 84, a. 186; 2020, c. 1, a. 163.

## 1.4. ARTICLE 187

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

- 1° de donner son avis au centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 2° de donner son avis au comité de répartition des ressources sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;
- 3° de donner son avis au comité d'engagement pour la réussite des élèves sur le plan d'engagement vers la réussite.

Le comité peut aussi donner son avis au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1988, c. 84, a. 187; 1997, c. 96, a. 33; 2016, c. 26, a. 32; 2020, c. 1, a. 80.

## 1.5. ARTICLE 187.1

Le centre de services scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.

Le centre de services scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2005, c. 43, a. 43; 2020, c. 1, a. 312.

### § 3. — *Comité consultatif de transport*

2020, c. 1, a. 81.

## 1.6. ARTICLE 189

Est institué dans chaque centre de services scolaire un comité de parents composé des personnes suivantes:

1° un représentant de chaque école, élu par l'assemblée des parents conformément au troisième alinéa de l'article 47;

2° un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.

Un représentant d'une école demeure membre du comité de parents même si son enfant ne fréquente plus cette école.

Les parents membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent désigner un autre de leurs représentants comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.

Une vacance à la suite du départ d'un membre représentant d'une école est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par et parmi les parents membres du conseil d'établissement de cette école. Un poste de représentant d'une école non comblé par l'assemblée de parents conformément au troisième alinéa de l'article 47 est comblé selon les mêmes règles.

1988, c. 84, a. 189; 1989, c. 36, a. 263; 1997, c. 47, a. 12; 1997, c. 96, a. 34; 2020, c. 1, a. 312; D. 816-2021 du 16.06.2021, (2021) 153 G.O. 2, 3289.

## 1.7. ARTICLE 192.

Le comité de parents a pour fonctions :

1° de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire;

2° de proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative;

3° de proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école;

4° de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire;

5° de transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

6° d'élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et de proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contributions financières;

7° de donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles, sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du centre de services scolaire, de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté.

1988, c. 84, a. 192; 1997, c. 96, a. 36; 2020, c. 1, a. 84.

#### 1.8. ARTICLE 194.

Les comités ont le droit de se réunir dans les locaux du centre de services scolaire.

Ils ont aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements du centre de services scolaire selon les modalités établies par le directeur général.

1988, c. 84, a. 194; 1997, c. 96, a. 38; 2020, c. 1, a. 312.

#### 1.9. ARTICLE 195

Les comités établissent leurs règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire.

Une personne peut participer et voter à une séance du comité dont elle est membre par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

1988, c. 84, a. 195; 1997, c. 96, a. 39.

#### 1.10. ARTICLE 196

Aucun membre d'un comité ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Les articles 177, 177.1 et 177.2 s'appliquent aux membres du comité de parents et aux membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, compte tenu des adaptations nécessaires.

1988, c. 84, a. 196; 1997, c. 96, a. 40.



### 1.11. ARTICLE 197

Le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage adoptent leur budget annuel de fonctionnement, voient à son administration et en rendent compte au centre de services scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses de chaque comité et, d'autre part, les ressources financières allouées à chaque comité par le centre de services scolaire et les autres revenus propres à chaque comité.

1988, c. 84, a. 197; 2020, c. 1, a. 312.

### 1.12. ARTICLE 213

Un centre de services scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé ([chapitre E-9.1](#)) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Un centre de services scolaire peut conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

Avant la conclusion d'une telle entente le centre de services scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le centre de services scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Aux termes d'une entente conclue en application du présent article, un centre de services scolaire peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

1988, c. 84, a. 213; 1990, c. 8, a. 23; 1992, c. 68, a. 144, a. 156; 1997, c. 96, a. 52; 1997, c. 47, a. 20; 1997, c. 96, a. 52; 2020, c. 1, a. 103.

2. RÈGLES DE FORMATION DU COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

REPRÉSENTANTS	NOMBRE	MODE DE DÉSIGNATION
<p>2.1. PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE</p>	<p><b>7 parents</b> <b>et</b> <b>1 parent substitut</b></p>	<p>Chaque année, le directeur général ou son représentant invite par écrit, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 septembre, les parents d'un enfant HDAA en assemblée générale et à nommer ses représentantes ou représentants. Cette assemblée aura lieu au plus tard dans la première semaine du mois d'octobre. Afin d'assurer une représentativité des parents d'élèves HDAA sur l'ensemble du territoire du CSSH au comité consultatif, il est souhaité qu'il y ait la meilleure représentativité possible en lien avec les normes du MEQ, des besoins spécifiques de ces élèves et du territoire:</p> <p>Par exemple des élèves présentant un :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trouble grave du comportement</li> <li>• DIP, DIMS,</li> <li>• Déficience motrice ou organique</li> <li>• Déficience langagière</li> <li>• Déficience visuelle ou auditive</li> <li>• TSA</li> <li>• Trouble relevant de la psychopathologie</li> </ul> <p><u>N.B.</u> Advenant qu'il reste des places disponibles pour siéger comme parent au comité consultatif, une ouverture est faite à des parents d'élèves à risque, c'est-à-dire qui ont un plan d'intervention actif.</p>
<p>2.2. PERSONNEL ENSEIGNANT</p>	<p><b>2</b></p>	<p>Chaque année, le directeur général ou son représentant invite par écrit, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 septembre, l'association du personnel enseignant à nommer ses représentantes ou représentants.</p>

2.3. PERSONNEL PROFESSIONNEL NON-ENSEIGNANT	1	Chaque année, le directeur général ou son représentant invite par écrit, entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 30 septembre, l'association du personnel non enseignant à nommer leur représentante ou représentant.
2.4. PERSONNEL DE SOUTIEN	1	Chaque année, le directeur général ou son représentant invite par écrit, entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 30 septembre, l'association du personnel non enseignant à nommer leur représentante ou représentant.
<p>2.5. CISSSAT (ORGANISME QUI DISPENSE DES SERVICES À CES ÉLÈVES EN MILIEU SCOLAIRE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection de la jeunesse</li> <li>• Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de l'Abitibi-Témiscamingue (CRDIAT) - Clair-Foyer</li> <li>• Centre de réadaptation La Maison (CRLM)</li> <li>• Centre de santé et des services sociaux (CSSS) Les Eskers</li> </ul>	1	<p>Chaque année, le directeur général ou son représentant invite par écrit le CISSSAT, à proposer le nom d'une personne pouvant agir comme leur représentante ou représentant au sein du comité, et ce, avant le 15 septembre</p> <p>Toute candidature est acheminée au directeur général du Centre de services scolaire Harricana avant le 30 septembre.</p> <p>Avant le 15 octobre, le conseil des commissaires désigne la représentante ou le représentant et en informe l'organisme visé.</p>
2.6. DIRECTRICE OU DIRECTEUR D'ÉCOLE	1 direction	Chaque année le directeur général du Centre de services scolaire Harricana désigne avant le 30 septembre, la représentante ou le représentant des directions d'école.
N.B. Le directeur général ou son représentant n'a pas le droit de vote et il ne peut y avoir que 7 parents votant par rencontre.		

## 2.7. RÉOLUTION

CC-291-98 Il est RÉSOLU, sur proposition de monsieur le commissaire Bernard Bourret,  
QUE ce Centre de services scolaire adopte le document déposé à cette réunion et proposé par le CCSEHDAA

QUE le Centre de services scolaire Harricana institue un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage conformément à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.)

QUE conformément à l'article 186 de la L.I.P. le nombre de représentants de chaque groupe soit le suivant pour un total de 15 personnes incluant le directeur général ou son représentant ainsi qu'un parent substitut :

Parents	7
Enseignants	2
Professionnel non enseignant	1
Personnel de soutien	1
Organisme	1
Direction d'école	1
Directeur général ou représentant (sans droit de vote)	1
Parent substitut	1

QUE les fonctions de ce comité soient celles prévues aux articles, 143, 187 et 213 de la Loi sur l'instruction publique.

ADOPTÉE

### 3. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

- 3.1. ARTICLE 185 Le directeur général ou son représentant participe sans droit de vote aux séances
- 3.2. ANIMATION DE LA PREMIÈRE RENCONTRE Le directeur général ou son représentant anime la première rencontre jusqu'à l'élection du président du comité.
- 3.3. ÉLECTION Les candidatures se font par proposition et le vote est secret.  
Le directeur général ou son représentant assume le rôle de président d'élection pour la nomination de la présidence du comité.
- 3.4. PRÉSIDENT Le poste de président est assumé par un parent membre en règle du comité et élu par les membres ayant droit de vote.
- 3.5. VICE-PRÉSIDENT La vice-présidence est occupée par un membre en règle du comité et élu sur proposition d'un membre ayant droit de vote.
- 3.6. SECRÉTAIRE Le secrétariat est occupé par un membre en règle du comité et élu sur proposition d'un membre ayant droit de vote.
- 3.7. UN REPRÉSENTANT AU COMITÉ DE PARENTS Selon l'article 189. de la LIP, un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.
- 3.8. SUBSTITUT AU COMITÉ DE PARENTS Un substitut au représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.
- 3.9. RÔLE DU PRÉSIDENT Le président dirige les séances selon les présentes règles et voit au maintien de l'ordre.  
Il convoque toutes les réunions du comité à l'exception de la première de l'année. Il est appuyé dans ce dernier rôle par le secrétaire du comité.
- 3.10. ABSENCE DU PRÉSIDENT Le vice-président assure la responsabilité lors de la rencontre.
- 3.11. ABSENCE DU VICE-PRÉSIDENT OU DU SECRÉTAIRE À UNE RÉUNION Les membres désignent un membre présent pour assurer la responsabilité lors de la rencontre.

- 3.12. QUORUM Pour qu'une réunion puisse siéger, il doit y avoir physiquement présents 50 % + 1 membre ayant droit de vote. S'il y a absence de quorum, la rencontre est reportée à une date ultérieure. S'il y a absence des officiers (président, vice-président et secrétaire) simultanément, la rencontre est également reportée à une date ultérieure.
- 3.13. RÉOLUTION (DÉCISION) Toute proposition doit être acceptée à la majorité (50% + 1) suite à la formulation d'une proposition par un membre ayant droit de vote. En cas d'égalité, le président aura le vote prépondérant.
- 3.14. JOUR (DATE), LIEU ET HEURE DES RÉUNIONS ORDINAIRES Le jour (date), le lieu et l'heure des rencontres seront déterminés par les membres lors de la première rencontre du comité.  
Le centre de services scolaire doit s'assurer de mettre à la disposition du comité un local pour la tenue des rencontres lorsque cela est nécessaire.
- 3.15. DURÉE La durée maximale prévue pour la tenue d'une rencontre est fixée à 2 heures à moins d'une entente par la majorité pour la prolongation de celle-ci et que le départ de certains membres n'affecte pas le quorum. Au-delà de ce délai, il y a ajournement des points restants à l'ordre du jour à la prochaine rencontre.
- 3.16. NOMBRE DE RENCONTRES PAR ANNÉE Le comité siégera au moins quatre fois annuellement.
- 3.17. RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES Le président convoque une réunion extraordinaire suite à une demande d'un ou des membres du comité ou du directeur général.  
Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions à moins que tous les membres soient présents et en décident autrement.
- 3.18. MODALITÉ DE CONVOCATION Par courriel, au moins sept jours avant la tenue de la réunion. La convocation peut se faire au besoin, par la poste ou par téléphone dans les mêmes délais.
- 3.19. DÉCORUM Le président ou son remplaçant dirige l'ensemble de la rencontre.  
Un membre doit obtenir le droit de parole avant de prendre la parole.  
Un seul membre peut avoir la parole à la fois.  
On demande la parole en levant la main.

Il est à éviter de répéter le contenu des interventions précédentes et s'efforcer de soumettre seulement des faits pertinents à la proposition en discussion.

Ne pas prendre la parole sur une question suite à la mise au vote par le président.

### 3.20. PROCÈS-VERBAL

Le secrétaire du comité fait parvenir à chacun des membres du comité, au directeur général et aux directions d'école le procès-verbal des principales discussions et de chaque résolution de toutes les réunions. Il doit également faire mention des personnes qui ont participé à la rencontre.

Le secrétaire du comité remet avec le procès-verbal, l'ordre du jour prévu pour la prochaine réunion.

L'ensemble des documents sera disponible sur le site Internet du CSSH.

### 3.21. RECOMMANDATIONS

Toutes recommandations doivent être adressées au centre de services scolaire à l'attention du directeur général.

Une liste des personnes qui ont participé aux décisions, les considérations qui justifient leurs opinions ainsi que le nom du proposeur de la résolution, doit accompagner toutes les recommandations adressées au centre de services scolaire.

### 3.22. FRAIS DE DÉPLACEMENT

La participation au comité se fait sur une base bénévole. Les dépenses encourues par les membres du comité pour la présence aux réunions ou pour une représentation à l'extérieur du CSSH seront remboursées selon la politique en vigueur du CSSH.

### 3.23. FRAIS DE GARDIENNAGE

Les membres du comité peuvent réclamer les frais de gardiennage au montant de 5,00 \$ l'heure.

### 3.24. DURÉE DES MANDATS

Afin d'assurer la stabilité au sein du comité, la durée des mandats des parents est fixée à 2 ans. Lors des années paires (l'année correspondant au début de l'année scolaire ex. 2010-2011), 4 postes seront renouvelés alors que pour les années impaires (ex. 2011-2012) les 3 postes restants seront à combler.

### 3.25. INTERVENTION DU PUBLIC, PROCÉDURES, DROIT DE PAROLE

Période prévue :

À l'ordre du jour de chaque rencontre du comité, une période est prévue afin de permettre à une ou des personnes le désirant, d'intervenir auprès du comité. C'est le seul moment de la séance où des personnes du public peuvent prendre la parole. Suite à leur intervention, la personne qui préside la rencontre pourrait les inviter à quitter la rencontre.

Déroulement :

Le droit de parole est conféré par le président à une personne à la fois. Le président décide de l'ordre dans lequel interviendront les personnes. Le président confère les droits de parole sur un sujet, avant de passer à un autre.

La personne doit d'abord s'identifier, mentionner si elle représente un groupe ou si elle vient en son nom personnel. Cette personne énonce clairement, mais de façon brève son intervention. Elle s'adresse toujours au président et s'abstient de répéter des éléments qui ont déjà été mentionnés par d'autres intervenants. La durée maximale pour chaque intervention du public est fixée à 10 minutes sous réserve qu'elle puisse être modifiée au besoin, par le président ou par son remplaçant.

Suivi :

Le président peut apporter une réponse à une question ou à une série de questions il peut inviter le directeur général (ou son représentant) ou une personne-ressource à le faire. S'il est impossible de répondre immédiatement dans le cadre de la rencontre, la question sera notée et le président transmettra la réponse aussitôt que possible.

3.26. ENTRÉE EN VIGUEUR  
DES PRÉSENTES  
RÈGLES

Dès leur adoption.

3.27. RÉVISION DES  
PRÉSENTES RÈGLES

À chaque période de 5 ans ou lorsque la situation le requiert.

Sur proposition de M. Francis Cimon,  
ces présentes règles sont adoptées à l'unanimité le 13 juin 2011.







*Centre  
de services scolaire  
Harricana*

Québec 